

Élections 2018 aux instances de l'Institut d'études politiques de Paris, ainsi que du conseil de l'école doctorale Méthodologie

Documents de référence

- √ Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 613-1, D. 712-34 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- √ Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- √ Le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- √ Le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, notamment ses articles 3, 4, 9, 10, 22, 24 et 31 ;
- √ Le décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, notamment son article 28 ;
- √ Le Règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris adopté par le Conseil de direction le 14 décembre 2015 ;
- √ Le Règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques adopté par le Conseil d'administration le 15 décembre 2015.

Chapitre I : objet

L'Institut d'études politiques (IEP) de Paris est administré par un conseil, le conseil de l'Institut. Le conseil scientifique et le conseil de la vie étudiante et de la formation participent à l'administration de l'Institut.

Le **conseil de l'institut** est composé de six catégories de membres élus :

1. Trois professeurs des universités et personnels assimilés pour un mandat de 4 ans
2. Un maître de conférences et personnel assimilé pour un mandat de 4 ans
3. Cinq représentants des chargés d'enseignement pour un mandat de 3 ans
4. Un représentant des étudiants inscrits en doctorat pour un mandat de 2 ans
5. Huit représentants des autres étudiants pour un mandat de 2 ans
6. Quatre représentants du personnel pour un mandat de 4 ans

Le **conseil scientifique** est composé de quatre catégories de membres élus :

1. Deux professeurs des universités et personnels assimilés dans chaque structure opérationnelle pour un mandat de 4 ans
2. Un maître de conférences et personnel assimilé dans chaque structure opérationnelle pour un mandat de 4 ans
3. Un assistant de recherche post-doctorant pour un mandat d'un an
4. Trois étudiants inscrits en doctorat pour un mandat de 2 ans

Les structures opérationnelles concernées sont le département de droit, le département d'économie le département d'histoire, le département de science politique et le département de sociologie

Le **conseil de la vie étudiante et de la formation** est composé de cinq catégories de membres élus :

1. Trois professeurs des universités et personnels assimilés pour un mandat de 4 ans
2. Un maître de conférences et personnel assimilé pour un mandat de 4 ans
3. Quatre représentants des chargés d'enseignement pour un mandat de 3 ans
4. Huit représentants des étudiants pour un mandat de 2 ans
5. Deux représentants du personnel pour un mandat de 4 ans

Le **Conseil de l'Ecole doctorale** est composé de deux catégories de membres élus :

1. Cinq doctorants pour un mandat d'un an (les statuts du CED sont en cours de modification pour que ce mandat ait la même durée que pour le CS, soit 2 ans)
2. Deux représentants des personnels administratifs pour un mandat de 4 ans

Tous les autres membres sont nommés (voir arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat)

Chapitre II : les corps électoraux concernés

Pour les instances de l'IEP, les corps électoraux sont décrits au chapitre III du Règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Pour le Conseil de l'Ecole doctorale, les corps électoraux sont décrits dans l'article 10 du Règlement du Conseil de l'Ecole doctorale.

1) Renouvellement de mandat :

- les représentants des étudiants et des doctorants pour les trois conseils de l'IEP de Paris précités
- un assistant de recherche post-doctorant pour le Conseil scientifique
- les représentants des doctorants pour le conseil de l'école doctorale.

Collège des étudiants – COLLEGE D

- 1° Les étudiants, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 3° Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre.

Relèvent de la catégorie des auditeurs les étudiants en échange et les étudiants suivant des formations courtes en un an.

La condition d'inscription régulière est satisfaite lorsque l'étudiant est admis et a validé l'acceptation de l'offre.

N'appartiennent pas à ce collège les étudiants bénéficiant d'une suspension ou d'un report de scolarité.

Pour le conseil de l'Institut et le conseil scientifique, les doctorants n'appartiennent pas à ce collège. Pour la commission de la formation et de la vie étudiante, ils font partie du collège des étudiants.

Collège des doctorants, le cas échéant – COLLEGE F

1° Au conseil de l'Institut et au conseil scientifique, appartiennent au collège des doctorants les personnes inscrites à l'école doctorale.

Dans ce cas, les personnes intéressées n'appartiennent pas au collège des étudiants.

2° Au conseil de la formation et de la vie étudiante, les doctorants appartiennent au collège des étudiants.

3° Au conseil de l'Ecole doctorale, appartiennent au collège des doctorants les personnes inscrites en doctorat.

→ Lorsque des activités d'enseignement à l'Institut sont exercées par des doctorants, ceux-ci sont électeurs dans leur collège d'origine (indépendamment de leur statut), à savoir le collège des doctorants ou des étudiants.

Collège des assistants de recherche post-doctorants, le cas échéant – COLLEGE G

Au conseil scientifique, appartiennent au collège des assistants de recherche post-doctorants, les personnes titulaires d'un doctorat et qui mènent des activités de recherche, à ce titre et à titre temporaire, hors *tenure-track*, depuis au moins six mois **au 13/03/2018**, date du premier tour de l'élection.

2) Elections partielles

- un professeurs et assimilés ainsi qu'un maître de conférences et assimilés pour le Conseil de la vie étudiante et de la formation

Collège des professeurs et assimilés – COLLEGE A

- 1° Les professeurs des universités de l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 2° Les *associate* et *full* professeurs et directeurs de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- 3° Le président et les directeurs de département de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
- 4° Les directeurs de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- 5° Les professeurs associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Fondation nationale des sciences politiques qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours.

Collège des maîtres de conférences et assimilés – COLLEGE B

- 1° Les maîtres de conférences des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
 - 2° Les *assistant professors* et les chargés de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
 - 3° Les chargés d'études de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
 - 4° Les chargés de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
 - 5° Les maîtres de conférences associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours ;
 - 6° Les professeurs agrégés (PRAG).
- Dans les conseils de l'Institut, n'appartiennent pas aux collèges des professeurs et des maîtres de conférences les personnes placées en congé de longue durée ou n'exerçant pas leurs fonctions à l'Institut, dans une position conforme à leur statut.

Chapitre III : le comité électoral consultatif de l'IEP de Paris et le bureau de vote électronique

Le **comité électoral consultatif de l'IEP de Paris** comprend :

- le bureau du Conseil de l'institut : Nicolas Metzger, Laura Duquesne, Jeanne Lazarus, Marie Rassat
- les Présidents du Conseil de la vie étudiante et de la formation : Clément Deloras, Maxime Gaborit
- le Président du Conseil scientifique : Marc Lazar

Il assiste le directeur, responsable de l'organisation des élections, dans sa mission.

Il sera notamment consulté sur :

- la bonne préparation et le bon déroulement des élections ;
- les listes électorales ainsi que les listes de candidats ;
- les professions de foi ;
- les éventuelles contestations relatives à l'élection.

Pendant la période électorale, le comité électoral exerce les compétences du conseil de la vie étudiante et de la formation relatives aux conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

L'inscription sur les listes électorales et la répartition des électeurs en collèges sont effectuées sous l'autorité de cette commission, qui statue également sur les réclamations qui lui seraient adressées par les intéressés dans un délai maximum de trois semaines après la publication des listes électorales. Elle contrôle l'organisation des opérations électorales et en proclame les résultats.

Le vote électronique nécessite en outre la mise en place d'un « **bureau de vote électronique** » chargé de contrôler le bon déroulement du vote électronique. Il réunit le Directeur, Frédéric Mion, la Secrétaire

générale, Charline Avenel, le chef de projet DSI, Thierry Prieur, Ismahane Gasmi, chargée de mission, et les personnes chargées des élections pour chacune des communautés d'électeurs, Bénédicte Barbé, Carole Jourdan, Alain Besoin et Andreas Roessner.

Des « **observateurs** » sont invités à suivre également le déroulé des opérations de vote. Il s'agit des candidats ou responsables de listes de candidats.

Un **huissier** sera présent au scellement du site de vote, ainsi qu'au descellement et dépouillement.

Chapitre IV : les types de scrutin

Les types de scrutin diffèrent selon les instances et les collèges.

IEP de Paris				
Conseils Collèges	Conseil de l'Institut	Conseil scientifique	Conseil de la vie étudiante et de la formation	Conseil de l'Ecole doctorale
A- Professeurs et assimilés			Scrutin majoritaire à deux tours*#	
B- Maîtres de conférences et assimilés			Scrutin majoritaire à deux tours*	
D- Étudiants	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**		Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**	
F- Doctorants	Scrutin majoritaire à deux tours*	Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans		Scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

		panachage ni vote préférentiel**		
G- Assistants de recherche post- doctorants		Scrutin majoritaire à deux tours*		

* L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Lorsque le scrutin comporte deux tours, un second tour est organisé si la participation au premier tour est inférieure à 25 % des électeurs inscrits. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

** Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir pour un même collège, les électeurs pourront choisir lors du scrutin autant de candidats que de sièges disponibles.

Nul ne peut être simultanément membre de deux conseils de l'Institut, y compris en qualité de suppléant.

Chapitre V : les listes électorales

La qualité d'électeur est déterminée par l'appartenance au personnel à la date des élections à condition que cette appartenance ait été constatée au **1er janvier de l'année en cours**.

Pour les étudiants et les doctorants, la date de référence est **le 17 janvier de l'année en cours**.

Lorsqu'un électeur à l'un des conseils relève simultanément de deux collèges électoraux, il est rattaché à celui au titre duquel il exerce ses fonctions principales.

Lorsque des activités d'enseignement à l'Institut sont exercées par des doctorants, ceux-ci sont électeurs dans leur collège d'origine.

Les listes électorales sont transmises aux instances compétentes pour le suivi des opérations électorales. Le directeur statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.

Les listes électorales sont affichées **le 20/02/2018**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander de faire procéder à son inscription dans les délais encadrés ci-après, en adressant un courriel à : elections2018@sciencespo.fr

Conformément à l'article 6.III du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, la modification des listes électorales pour l'élection des représentants aux conseils de l'IEP de Paris est possible jusqu'à la veille du scrutin, **le 12 mars 2018**.

Chapitre VI : les candidatures

Sont éligibles au mandat des instances de l'IEP de Paris toute personne inscrite sur les listes électorales, selon leur collège d'appartenance.

Nul ne peut être élu dans deux conseils de l'Institut, y compris en qualité de suppléant.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidature individuelle ou liste de candidats, et pour chaque instance. Dans ce dernier cas, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque candidature doit comporter :

- √ une déclaration individuelle de candidature, y compris pour les suppléants, accompagnée d'une pièce justifiant son identité ainsi que d'un certificat de scolarité pour les étudiants, doctorants et assistants de recherche post-doctorants
- √ une liste de candidats, le cas échéant
- √ une profession de foi, si souhaité (feuille recto/verso au format 21 x 29,7 cm)

Il convient de se référer aux modèles de document par instance et par collège téléchargeables sur le site des élections.

Les candidatures sont adressées **au plus tard le 27 février 2018 à 12H00**, à l'adresse électronique elections2018@sciencespo.fr

Elles peuvent également être déposées en main propre à Monsieur M. Sébastien Thubert à l'adresse suivante :

Bureau N°004 - rez-de-chaussée

56 rue des Saints-Pères

Accès par le 27 rue Saint-Guillaume

Un accusé de réception sera envoyé ou remis à réception.

Leur ordre d'arrivée conditionnera l'ordre d'affichage des candidatures.

Les instances compétentes pour le suivi des opérations électorales examine l'éligibilité des candidats.

Il peut être demandé qu'un autre candidat soit substitué à un candidat inéligible.

Dans le cas contraire, un courriel attestant la recevabilité de la candidature sera adressé.

Les listes seront affichées et mises en ligne sur le site des élections.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'association du candidat à une liste peut indirectement révéler l'opinion politique de ce candidat.

Chapitre VII : la période électorale

La période électorale s'ouvre 8 jours francs avant la date du scrutin, le 05/03/18, et se ferme à 21h la veille du scrutin, le 12/03/18.

Dans le cas d'un second tour, la période électorale s'ouvre le 19/03/18 et se ferme à 21h la veille du scrutin le 26/03/16.

Pendant cette période, sous le contrôle des instances chargées du bon déroulement des opérations et dans le strict respect de l'égalité entre les listes de candidats, le Directeur peut accorder aux candidats des facilités de propagande. Il organise notamment un débat entre les différentes listes candidates aux élections des représentants étudiants dans les conseils de l'Institut d'études politiques de Paris.

Il convient de noter que l'application du Règlement de la vie étudiante est soumise à restrictions.

Chapitre VIII : les modalités de vote

Le vote aura lieu du 13/03/2018 à 9h00 au 15/03/2018 à 17h00, heure de Paris, par voie électronique uniquement. En cas de second tour, le vote aura lieu du 27/03/2018 à 9h00 au 29/03/18 à 17h00, heure de Paris.

Le système de vote par Internet sera celui du prestataire retenu, la société NEOVOTE.

Le système sera mis en œuvre conformément aux textes de référence et aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la sécurité des systèmes de vote électronique¹.

¹ Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en août 2004, les traitements automatisés d'informations nominatives nécessaires pour la mise en œuvre du

Pour exprimer ses votes, chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, communiqués par le prestataire, qui lui permettront de se connecter au site de vote et de voter.

L'électeur recevra sur son adresse **prenom.nom@sciencespo.fr** un identifiant personnel qui lui permettra de se connecter sur le site de vote. Il devra alors, en complément de l'identifiant, renseigner sa date de naissance pour retirer son mot de passe personnel. Ce dernier est nécessaire pour valider chacun de ses votes. Il pourra être adressé, au choix de l'électeur, sur une adresse mail, un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe qu'il aura renseigné.

Avec ces éléments, l'électeur pourra ensuite directement procéder au vote. Ce dernier sera accessible 24h/24h pendant la période électorale, à partir de tout ordinateur connecté à Internet.

Des isolements électroniques matérialisés (des ordinateurs destinés au vote) seront mis à la disposition des électeurs de 9h00 à 17h00 sur l'ensemble des campus de Sciences Po, à savoir :

Campus de Dijon

Lieu : secrétariat, 1er étage

Campus du Havre

Lieu : Newsroom (4ème étage)

Campus de Menton

Lieu : bureau 303, 3e étage

Campus de Nancy

Lieu : Bibliothèque du campus

Campus de Paris

Lieu : Salle de réunion de la Direction de la vie étudiante, rdc du 56, rue des Saints-Pères

Campus de Poitiers

Lieu : rez-de-chaussée, bureau du responsable technique

Campus de Reims

Lieu : bibliothèque du campus

Pendant la période de vote, un numéro vert affiché sur la plage d'accueil du site de vote permettra aux électeurs de contacter le support électeurs pour toute question relative à la connexion ou à l'utilisation du site de vote. Il sera également possible de contacter le support par courriel.

En cas de perte de ses codes, chaque électeur pourra obtenir de nouveaux codes auprès du service support, après authentification.

vote électronique ont fait l'objet d'un avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°2016-025 en date du 28 janvier 2016. Les droits d'accès et de rectification des données prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent en justifiant de son identité, soit par courrier postal auprès de la direction des systèmes d'information de la Fondation nationale des sciences politiques située au 27 rue Saint Guillaume, 75341 Paris Cedex 07, soit par voie électronique à l'adresse elections2018@sciencespo.fr

Une cellule d'assistance technique composée de Christophe Grand (NEOVOTE), Stéphane Auzanneau, Thierry Prieur et Marion Lehmans (DPO au sein de la DSI) et Sébastien Thubert (DVE), veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La solution de vote fait l'objet d'un audit d'un expert indépendant. Le rapport initial d'expertise de conformité est accessible aux électeurs.

Toute question sur les modalités de vote peut être adressée à l'adresse elections2018@sciencespo.fr.

Chapitre IX : les modalités de recours

Les modalités de recours sont précisées par le Code de l'éducation.

Chapitre X : le calendrier prévisionnel

Date	Opération électorale
20/02/18	Affichage des listes électorales
27/02/18, 12h00, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures
Du 05/03/18 au 12/03/18	Campagne électorale tour 1
Du 13/03/18 au 15/03/18	Scrutin – tour 1
15/03/18	Dépouillement
16/03/18	Proclamation des résultats
19/03/18, 12h00, heure de Paris	Date limite de désistement des candidats
Du 19/03/18 au 26/03/18	Campagne électorale tour 2 (le cas échéant)
Du 27/03/18 au 29/03/18	Scrutin – tour 2 (le cas échéant)
29/03/18	Dépouillement
30/03/18	Proclamation des résultats

Le directeur précise, en tant que de besoin, la méthodologie ainsi fixée.